

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2033/2003 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,8
	096	54,2
	204	53,8
	999	64,9
0707 00 05	052	138,6
	999	138,6
0709 90 70	052	127,1
	204	58,6
	999	92,9
0805 20 10	204	54,4
	999	54,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,7
	388	66,8
	464	140,7
	999	92,7
0805 50 10	052	80,2
	388	49,1
	400	46,9
	528	86,7
	600	75,2
	999	67,6
0806 10 10	052	131,6
	400	244,3
	504	216,9
	508	297,1
	999	222,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,5
	060	37,8
	064	48,3
	388	117,0
	400	92,4
	404	91,5
	720	62,6
	800	100,2
	999	76,3
0808 20 50	052	87,9
	060	53,4
	064	79,4
	400	87,9
	720	48,7
	999	71,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».